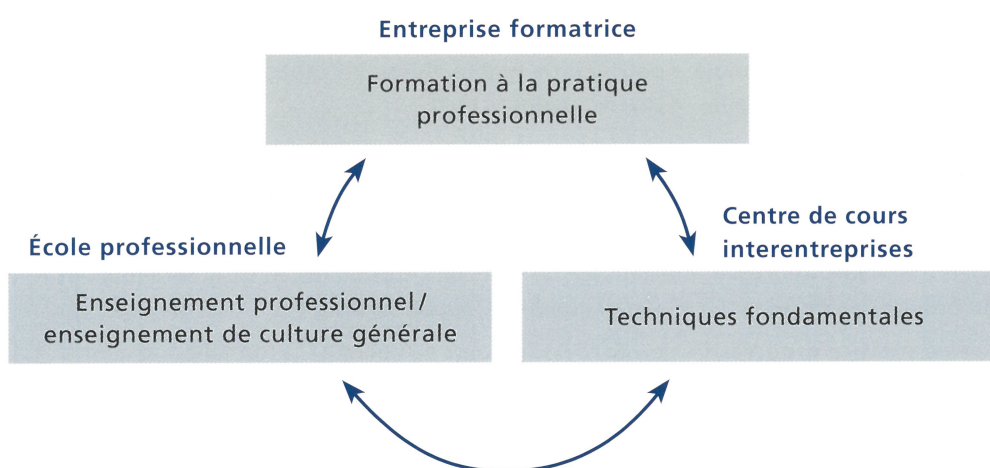


1.2. Les trois lieux de formation

L'une des caractéristiques de la formation professionnelle initiale réside dans le fait qu'elle s'acquiert dans trois lieux: l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et le centre de cours interentreprises. La Confédération encourage et développe un système de formation professionnelle qui sert la compétitivité des entreprises et qui permet aux individus

- de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel
- de s'intégrer dans la société, en particulier dans le monde du travail
- d'être aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à s'affirmer dans le monde professionnel

Ces buts supposent une collaboration étroite des partenaires de la formation professionnelle:



A l'aide du plan de formation, les trois lieux de formation – entreprise formatrice, école professionnelle et centre de cours interentreprises – planifient et dispensent de façon systématique la formation et l'enseignement. Ils disposent des instruments de planification suivants:

Entreprise formatrice	Programme de formation pour les entreprises formatrices (Le plan de formation sert de moyen de planification dans de nombreuses professions.) Programme de formation dans l'entreprise Programme individuel de formation	Elaboré par l'OrTra (Plan de formation élaboré par l'OrTra, approuvé par la Confédération) Elaboré par le/la formateur/trice en entreprise Elaboré par le/la formateur/trice en entreprise et la personne en formation
Ecole professionnelle	Plan d'étude pour les écoles professionnelles Plan d'étude d'école	Elaboré par l'OrTra, en collaboration avec les écoles professionnelles Elaboré par l'école professionnelle
Cours interentreprises	Programme de formation pour les cours interentreprises Programme détaillé des cours	Elaboré par l'OrTra, avec le concours des cantons et des centres de CIE Elaboré par les responsables des cours

Entreprise formatrice

La partie pratique de la formation professionnelle initiale se déroule dans l'entreprise. Les personnes en formation participent à des processus de travail et apprennent en accomplissant des tâches concrètes. Les personnes qualifiées assument en général à titre accessoire le rôle de formateurs ou formatrices et transmettent leur savoir-faire aux apprenti-e-s. Elles exercent parfois cette fonction à plein temps (écoles de métiers). L'entreprise assume une responsabilité formalisée par le contrat d'apprentissage. Elle sélectionne les futur-e-s apprenti-e-s et, par là même, les futur-e-s élèves de l'école professionnelle.

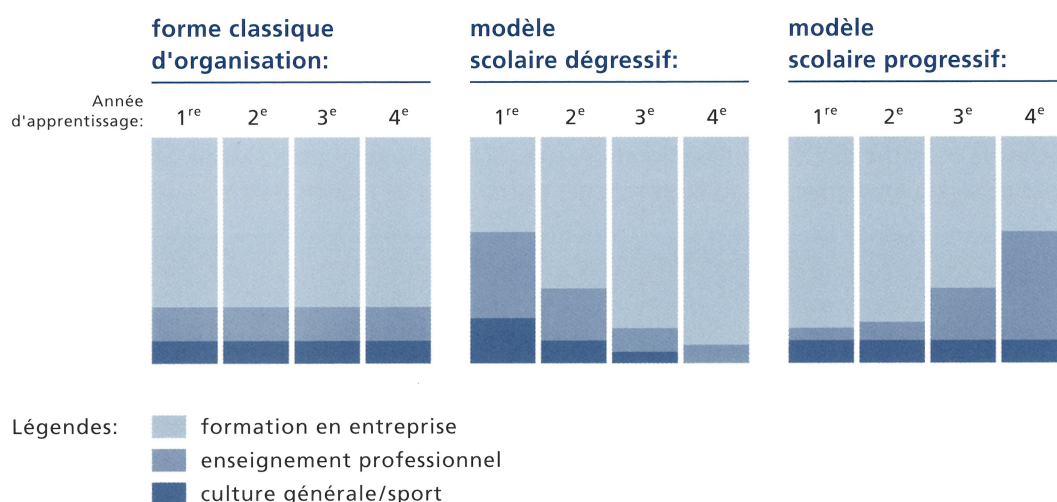
École professionnelle

L'école professionnelle complète la formation dispensée dans l'entreprise, enseigne les connaissances de base et pose les fondements en vue d'une formation permanente. Elle dispense l'enseignement des connaissances professionnelles et celui de culture générale ainsi que le sport.

Les connaissances professionnelles recouvrent les bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. La culture générale a pour but de rendre les jeunes capables d'assumer leurs futurs rôles (consommateurs, salariés, citoyens, parents, etc.).

Différents modèles s'appliquent à la formation professionnelle initiale:

- **forme classique d'organisation** – de un à deux jours de cours et de trois à quatre jours dans l'entreprise pendant toute la durée de la formation;
- **modèle scolaire dégressif** – davantage de jours de cours au début de la formation et réduction progressive de la part scolaire au cours de l'apprentissage;
- **modèle scolaire progressif** – peu de jours de cours au début de la formation et augmentation progressive de la part scolaire au cours de l'apprentissage.



Cours spécialisés intercantonaux

Les cours spécialisés intercantonaux correspondent à une forme particulière d'organisation de l'enseignement professionnel. Ce sont surtout les entreprises saisonnières (hôtellerie, restauration, remontées mécaniques) qui optent pour cette forme d'organisation. La formation scolaire est dispensée sous forme de cours-blocs lorsque les entreprises formatrices sont fermées. Le SEFRI peut approuver, sur proposition des associations professionnelles, l'organisation de cours spécialisés intercantonaux.